

COUR D'APPEL DE DIJON

3ème Chambre Civile

ARRÊT DU 07 AVRIL 2016

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N°15/01535

MINUTE N°

Décision déferée à la Cour : au fond du 26 juin 2015,

rendue par le tribunal de grande instance de Dijon

RG N°13/3098

APPELANT :

Monsieur X.

né le 27 Mai 1985 à [...]

domicilié :

représenté par Me Céline P., membre de la SCP M. D'I.-B.-J.-P., avocat au barreau de DIJON,
vestiaire : 73

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Février 2016 en audience en chambre du conseil devant la cour
composée de :

Hugues FOURNIER, Président de Chambre,

Marie-Dominique TRAPET, Conseiller,

Gérard LAUNOY, Conseiller, ayant fait le rapport sur désignation du Président,

qui en ont délibéré.

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au ministère public,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Sylvie RANGEARD,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 07 Avril 2016

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Hugues FOURNIER, Président de Chambre, et par Sylvie RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

X. est né le 27 mai 1985 à [...]. Son acte de naissance lui attribue le sexe masculin.

Par requête du 16 juillet 2013, il a saisi le tribunal de grande instance de Dijon tendant à obtenir la modification de l'indication de son sexe et un changement de ses prénoms, ce avec effet rétroactif au 23 septembre 2011, date à laquelle il avait entrepris ses démarches médicales pour changer de sexe.

Par jugement du 21 février 2014, cette juridiction a ordonné, avant dire droit, une expertise psychiatrique et une expertise médicale.

Les deux experts désignés ont déposé des rapports de carence, faute d'avoir pu examiner l'intéressé qui a préféré invoquer des certificats établis par ses médecins traitants.

Le 26 juin 2015, le tribunal l'a débouté de ses demandes aux motifs qu'il s'estimait insuffisamment informé, eu égard au refus du requérant de se soumettre aux expertises, et s'interrogeait sur la réalité de son suivi médical et psychiatrique, alors que les certificats médicaux produits émanaient de médecins exerçant dans quatre villes différentes, qu'aucun certificat n'était communiqué pour la période postérieure à avril 2014 et que seul un médecin généraliste avait prescrit un traitement hormonal.

Sur l'appel interjeté le 6 juillet 2015 par l'intéressé, le tribunal n'a pas usé de la faculté, que lui donne l'article 952 du code de procédure civile, de rétracter sa décision. L'affaire a donc été transmise à la cour.

MOYENS ET PRÉTENTIONS

Par ses dernières conclusions du 12 janvier 2016, X. demande à la cour de :

- dire qu'il sera indiqué à son acte de naissance qu'il est de sexe féminin,
- dire que ses prénoms seront remplacés par celui de «Julie»,
- dire que ces modifications rétroagiront à la date du 23 septembre 2011.

Il fait valoir que :

- ayant eu dès le plus jeune âge le sentiment de ne pas appartenir au sexe masculin, il a consulté à partir de juin 2011 le docteur G., psychiatre et médecin sexologue spécialisé, puis a entamé un traitement hormonal tout en modifiant son apparence sociale en se laissant pousser les cheveux, en se faisant épiler le visage, en portant des vêtements féminins et en se faisant appeler Julie tant par son entourage que par l'administration,
- il a subi, le 11 juin 2013, une résection mandibulaire et une génioplastie, puis, le 10 mars 2014, une rhinoplastie,
- le docteur G. atteste qu'il présente une intelligence normale et ne présente pas de troubles de la personnalité,
- son déménagement pour motif professionnel et la consultation de divers médecins ne remettent pas en cause sa stabilité,

- on ne peut lui faire grief de ne pas s'être soumis aux mesures d'expertise judiciaires qui peuvent être vécues comme intrusives et humiliantes,

- il n'y a pas lieu d'exiger de lui ni des documents médicaux plus récents que ceux produits, ni un suivi psychiatrique.

Il en déduit qu'il établit ainsi la réalité du syndrome transsexuel dont il est affecté ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence, sans qu'il y ait lieu ni à expertise judiciaire, ni à preuve d'un traitement chirurgical comportant modification des organes génitaux.

Selon ses réquisitions du 19 janvier 2016, le ministère public demande à la cour de faire droit aux demandes, d'en ordonner mention à l'acte de naissance à la diligence du parquet général et de débouter le requérant de sa demande tendant à faire rétroagir les modifications.

Admettant que le caractère irréversible du processus de changement de sexe peut résulter de traitements médicaux chirurgicaux comme une hormonothérapie et des actes de chirurgie plastique, le ministère public estime que les certificats médicaux et les attestations produites suffisent à établir la réalité du syndrome transsexuel et le caractère irréversible de la transformation de l'apparence de l'appelant. Il considère la demande de changement de prénom bien fondée au regard de l'article 60 du code civil.

En revanche, il oppose que la décision à intervenir ne peut avoir d'effet que pour l'avenir en raison de son caractère constitutif.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la modification de l'indication du sexe à l'acte de naissance

En droit français, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes interdit à tout individu de modifier un élément essentiel de son état civil par sa simple volonté. Une telle modification est subordonnée à l'autorisation du juge auquel il appartient d'assurer la conciliation entre l'intérêt public attaché à la stabilité de l'état civil et, notamment, le respect dû à la vie privée de la personne concernée, conformément à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à la modification de la mention du sexe figurant dans son acte de naissance lorsque la personne établit la réalité et la persistance d'un syndrome transsexuel.

Cette preuve n'a pas été suffisamment rapportée devant les premiers juges par les documents médicaux alors fournis tandis que l'appelant s'était abstenu de participer à l'expertise qu'ils avaient ordonnée. Mais il soumet à l'appréciation de la cour des éléments médicaux plus complets qui retracent mieux la consistance des démarches qu'il a engagées, ainsi que leur persistance depuis le jugement déferé.

Il en résulte qu'il a successivement :

- entrepris, le 23 septembre 2011, avec un endocrinologue, un traitement hormonal et stérilisant,

- fait procéder périodiquement, jusqu'à maintenant, à des analyses sanguines comportant suivi de l'hormonologie,

- consulté régulièrement le docteur G., psychiatre sexologue,

- subi plusieurs interventions chirurgicales à visée esthétique: chondroplastie (réparation de cartilage), résection mandibulaire et génioplastie (correction de l'esthétique du menton) le 11 juin 2013, et une rhinoplastie le 10 mars 2014,

- recouru depuis janvier 2012 à des séances d'épilation laser du visage dont la répétition permet, selon le docteur M., d'apporter un caractère définitif à la dépilation.

Ces traitements et interventions se sont inscrits dans le cadre d'un protocole de soins conclu avec la sécurité sociale, et applicable jusqu'au 22 août 2017.

D'après le Dr G., l'intéressé ne présente ni pathologie mentale évolutive, ni troubles pathologiques au sens de l'identification sexuée, ni trouble organique ou de la personnalité de nature à altérer son jugement, de sorte que sa démarche a un caractère raisonné, exclusif de toute souffrance liée à une homosexualité ou à une quelconque psycho-traumatisme sexuel de l'enfance ou de l'adolescence. Ces constatations ont été confirmées le 8 avril 2014 par le docteur T., neuro-psychiatre.

Le Dr G. en déduit que l'absence de symptomatologie psychologique et mentale permet d'évoquer le cas d'un transgenreisme pur et irréfragable au sens de l'organisation mondiale de la santé et des classifications nosographiques.

A l'audience, les déclarations de l'appelant n'ont pas montré d'anomalies ou d'excès susceptibles de faire craindre un état de déséquilibre. La multiplicité et la dispersion géographique des médecins consultés se justifient à la fois par la complexité de sa démarche,

son droit au libre choix de son médecin et ses changements de domicile successifs, et ne remettent donc pas en cause sa stabilité psychique.

A ce stade, Mr X. n'a pas encore subi d'interventions de réassignation sexuelle consistant en l'ablation des organes génitaux d'origine et en leur remplacement par des organes génitaux artificiels du sexe féminin. Cependant les explications qu'il a données à l'audience, selon lesquelles il attendait d'une part de disposer des moyens financiers nécessaires, d'autre part d'être en mesure de trouver une équipe médicale particulièrement compétente, en France ou à l'étranger, ne sont pas dénuées de sérieux eu égard aux risques inhérents à des traitements aussi lourds.

Sans attendre de telles interventions, il s'est engagé dans un processus qui a déjà abouti à une transformation de son apparence physique.

Un ensemble de dix témoins, faisant partie de l'entourage tant amical que professionnel de l'appelant, ont attesté que l'appelant a progressivement pris aux yeux d'autrui, depuis novembre 2011, l'aspect physique et le comportement d'une femme en adoptant notamment un maquillage et des tenues vestimentaires de plus en plus féminins.

Cette évolution est également établie par les photographies produites aux débats et par les constatations qu'a pu faire la cour elle-même à l'audience. Concomitamment, l'appelant a utilisé un prénom féminin à l'occasion de la conclusion de contrats de la vie courante, d'actes professionnels et d'activités sportives ou de loisirs.

Ce comportement n'a été que l'accompagnement d'actes médicaux importants destinés à modifier le corps et la physiologie de l'intéressé. Plusieurs interventions de chirurgie esthétique ont donné à son visage un aspect plus féminin. La dépilation a été reconnue définitive par le praticien qui y a procédé. Même si l'hormonothérapie est un traitement qui doit être poursuivi durant toute l'existence et si l'intéressé ne s'est pas encore prêté à une opération de réassignation sexuelle, qui seule pourrait conférer à proprement parler un caractère d'irréversibilité à son apparence féminine, la durée de quatre ans et demi durant laquelle il a suivi sa démarche de transformation sexuelle, et les résultats que l'on constate aujourd'hui, sont suffisants pour considérer qu'il a d'ores et déjà accompli sa transition vers le sexe féminin.

Il y a donc lieu, compte tenu des éléments nouveaux soumis à la cour, d'infirmier le jugement déferé et de faire droit à la demande, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise.

- Sur la modification des prénoms

L'usage le plus généralement suivi en France, en matière d'attribution de prénom, consiste à conférer à l'individu concerné un prénom considéré comme en adéquation avec son sexe.

La modification touchant à l'indication du sexe dans l'acte de naissance constitue un motif légitime au changement de prénom sollicité dès lors qu'il tend à mettre en concordance un élément essentiel de l'état civil avec le nouveau sexe attribué à la personne concernée.

Ses prénoms actuels portant la connotation du sexe masculin, l'appelant est bien fondé à en demander la modification. Le nouveau prénom qu'il sollicite correspond au sexe féminin, n'est pas de nature à lui porter préjudice et n'est pas susceptible de porter atteinte au droit des tiers à protéger leur nom de famille, au sens de l'article 57 du code civil.

Il y a donc lieu d'autoriser le changement de prénom demandé.

- Sur la date d'effet des modifications obtenues

La loi n'exclut pas de façon absolue qu'une modification de l'état civil puisse produire ses effets avant l'événement qui la provoque. L'établissement de la filiation biologique rétroagit ainsi à la date de naissance de l'enfant concerné. De même, le bénéficiaire de la rectification d'un acte de l'état civil erroné, opérée conformément à l'article 99 du code civil, peut s'en prévaloir pour le passé.

Cependant ces modifications ne tendent qu'à restituer à l'intéressé son exact état civil. Il en va autrement de la modification de l'indication du sexe en raison d'un syndrome transsexuel qui entraîne un changement d'état, au même titre que la dissolution du mariage par divorce. En pareil cas, la modification ne prend effet qu'au moment où la décision de justice qui l'ordonne ou l'autorise passe en force de chose jugée.

A supposer même que le droit au respect de la vie familiale et privée implique la prise en compte du syndrome transsexuel avant toute décision de justice, la date proposée par l'appelant ne correspond qu'au début de sa démarche de transformation.

Les modifications autorisées par la cour ne prendront donc effet qu'à compter du jour où la présente décision passera en force de chose jugée.

- Sur les formalités de mention en marge des actes d'état civil

Les modifications présentement autorisées doivent donner lieu à mention en marge des actes de l'état civil relatifs à l'intéressé. L'appelant ayant indiqué n'avoir ni contracté mariage, ni

conclu un pacte civil de solidarité, seul son acte de naissance est à mettre à jour.

Les mentions nécessaires ne sont pas soumises au même régime juridique :

- la mention de la modification du sexe est en principe portée à l'initiative de son bénéficiaire,
- en revanche, l'article 1055-3 du code de procédure civile ne donne qu'au ministère public le pouvoir d'ordonner la mention du changement du prénom.

Il est opportun que l'acte de naissance soit mis à jour au moyen d'une mention unique qui en facilitera l'exploitation. L'offre du procureur général de faire inscrire toutes les modifications en cause est donc conforme tant à l'intérêt du demandeur qu'au bon ordre du service de l'état civil.

- Sur les dépens

Ils doivent être laissés à la charge de l'appelant.

SUR CE

La cour,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 21 février 2014 par le tribunal de grande instance de Dijon,

Statuant à nouveau,

Fait droit aux demandes de Mr X. tendant à la modification de l'indication de son sexe dans son acte de naissance et au changement de ses prénoms,

Dit que ces modifications prendront effet à la date à laquelle le présent arrêt sera passé en force de chose jugée,

Ordonne l'apposition en marge de son acte de naissance, établi par l'officier de l'état civil de la commune d'A. sous le numéro ... de 1985, de la mention suivante :

«L'intéressé est désigné comme étant de sexe féminin et se prénomme Julie. Arrêt de la cour d'appel de Dijon rendu le 7 avril 2016'»,

Dit que cette mention sera portée à la diligence du procureur général conformément à son offre,

Laisse les dépens à la charge de l'appelant.

Le Greffier, Le Président,